

Le Maire de la commune de HEILLECOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,
Vu le Nouveau Code Pénal,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°5 en date du 28 septembre 2010 approuvant le projet de règlement du cimetière,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Droit à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur Heillecourt, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées sur Heillecourt, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes possédant, ou ayant droit à l'inhumation dans une sépulture située dans le cimetière, quels que soient leur lieu de domicile et le lieu de leur décès.
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Heillecourt.

Article 2 : Inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation écrite délivrée par le Maire précisant le nom, prénom, et domicile de la personne décédée, la date et l'heure du décès, et le lieu de la sépulture ainsi que l'heure de l'inhumation.

Il reste entendu que l'Administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ses droits.

Article 3 : Exhumations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Elle doit être faite par le plus proche parent du défunt, tous les frais sont à la charge du demandeur.

L'exhumation sera faite le matin avant 9h, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué, du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

La présence de toute autre personne est exclue.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté Ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser tous les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, et selon la législation en vigueur.

LES CONCESSIONS

Article 4 : Acquisition d'une concession

Les familles désirant obtenir une concession devront s'adresser à l'accueil de la mairie (les demandes écrites devront être adressées à monsieur le Maire). Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être fait à la trésorerie principale.

L'achat d'une concession n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession peut faire l'objet d'une donation au profit d'un tiers, à condition que la concession n'ait pas été utilisée.

Dimensions des fosses :

Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 0.30 m à 0.40 m.

Il y a autour des concessions, un inter-tombe de 0.20 m sur les côtés et 0.40 m à la tête, ces espaces restant la propriété de la ville de Heillecourt.

Les concessions sont implantées sur les alignements tels qu'ils figurent sur le plan du cimetière.
Un caveau est préconisé pour toute nouvelle concession.

Article 5 : Durée des concessions

Les différentes concessions du cimetière sont les suivantes :

- Concessions temporaires de 15 ans ;
- Concessions trentenaires ;
- Concessions cinquantenaires.

Article 6 : Différentes catégories de concessions

- Concession Familiale ;
- Concession Individuelle (la personne au profit de laquelle celle-ci a été acquise dispose seule du droit d'y être inhumé, les héritiers ne pourront y effectuer aucune inhumation) ;
- Concession collective ou nominative (ont droit à inhumation les personnes expressément désignées).

Sauf stipulation contraire, la concession est familiale.

Article 7 : Choix des emplacements

L'emplacement des concessions est déterminé par le Maire en tenant compte des préférences du demandeur autant que possible.

Le Maire pourra refuser la demande pour des motifs d'intérêt général (manque de place, contraintes de circulations liées à la sécurité...).

Les emplacements concédés seront reportés sur un plan en mairie.

De plus, un registre sur lequel figurent les noms des personnes inhumés dans les terrains concédés est mis à jour par l'Administration.

Article 8 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelées dans le cadre de la législation applicable au moment du renouvellement. Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le Maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs d'intérêt général.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou s'il est décédé, par ses ayants droit. Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la mairie et au cimetière. Le concessionnaire ou son héritier peut user de son droit de renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession. Passé ce délai ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut en disposer, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire à la charge de la commune.

La nouvelle période part de l'expiration de la dernière concession quelle que soit la date du renouvellement. Le renouvellement est admis pour une demande présentée dans les 5 années avant l'expiration de la concession, mais l'opération doit être justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé.

Article 9 : La rétrocession

La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés, ou si un monument y est édifié. Sous ces réserves, et dans le délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession.

Article 10 : Travaux sur concessions

Les entreprises de Pompes Funèbres ou autres qui interviennent sur les sépultures sont placées sous la surveillance de l'Administration municipale, qui a tout pouvoir de contrôler les implantations, la dimension des fosses et veiller au respect de la réglementation funéraire ainsi que du présent règlement.

Tout travail, inhumation, construction de caveaux, de monuments, entourage, etc. ... ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration Municipale indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Il en est de même pour les personnes désireuses d'exécuter elle-même des petits travaux sur leur sépulture.

En conséquence, les déclarations devront être déposées (courrier ou fax) au moins 48 heures à l'avance à la mairie (non compris les samedis, dimanches et jours fériés).

Les entrepreneurs sont entièrement responsables de leurs travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et ne pas gêner la circulation dans les allées.

Les caveaux doivent être scellés hermétiquement après chaque inhumation.

Les travaux d'un monument une fois commencés doivent être poursuivis sans interruption. Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état 5 jours avant la date de ces fêtes.

Tout travail de construction, réfection, terrassement est absolument interdit les samedis, dimanches et jours fériés.

Les terres provenant des fouilles exécutées par les entreprises seront transportées immédiatement dans des décharges contrôlées extérieures au cimetière par les soins et aux frais de celles-ci.

Dès l'achèvement des travaux, l'entrepreneur ou le concessionnaire doit procéder à la remise en état des allées qu'il a dégradé et remplacer les gravillons qui auront pu disparaître.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées, sur les sépultures et sur les terrains libres du cimetière.

Les tombes voisines seront protégées par une bâche.

Toute dégradation ou accident doit être signalé immédiatement à l'Administration Municipale, lors de la restitution des clés du cimetière.

Un état des lieux des travaux sera dressé avant et après les travaux par un agent de la ville.

Article 11 : Obligations des concessionnaires

Chaque terrain concédé devra être régulièrement entretenu.

Les concessionnaires ayant obtenu une concession d'avance seront tenus d'en assurer l'entretien au même titre que les emplacements occupés.

Ils devront notamment, dans l'année suivant l'achat de la concession, avoir fait procéder à la pose d'une semelle au dessus du niveau du sol ou d'un monument délimitant le terrain concédé, ainsi qu'un caveau.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé (l'implantation d'arbres, arbustes à hautes tiges, etc. est interdite). Elles ne doivent gêner ni la vue, ni la circulation entre les tombes.

Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans les plus brefs délais.

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent de ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique dans le respect de la procédure prévue aux articles L.2213-24 du code général des collectivités territoriales et L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Le numéro de la concession doit être obligatoirement gravé d'une manière apparente sur la bordure ou le monument.

Le scellement d'une urne funéraire sur un monument doit être effectué par une entreprise habilitée, de manière à éviter tous vols ou détérioration.

L'entrepreneur doit veiller à n'utiliser que des matériaux résistants, tant pour le scellement que pour la confection de l'urne (de qualité identique au monument).

Une autorisation préalable du Maire doit être demandée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles avant tout scellement.

TERRAIN COMMUN

Article 12 :

Les inhumations en terrain commun sont faites aux emplacements désignés par le Maire, après autorisation.

Les emplacements peuvent être repris par la commune 5 ans après l'inhumation, en ce cas le Maire avise, autant que possible, les familles intéressées par avis individuel et affiche apposés à la mairie et au cimetière et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du 1^{er} avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire.

Les tombes en terrain non concédé peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés sous réserve que les demandeurs bénéficiaires de la concession se confondent avec l'ensemble des ayants droit des personnes ainsi inhumées. Dans ce cas, la demande sera faite par le ou les ayants droits le ou les plus diligents pour l'ensemble des ayants droits. Puis les dispositions prévues dans le présent règlement à propos des concessions, deviennent intégralement applicables.

COLUMBARIUM

La ville de Heillecourt met à la disposition des familles au cimetière, un columbarium destiné à recevoir des urnes cinéraires.

Article 13 : Acquisition d'une case

Les familles désirant obtenir une case devront s'adresser à l'accueil de la mairie (les demandes écrites devront être adressées à monsieur le Maire). Les tarifs des cases sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être fait à la trésorerie principale.

L'achat d'une case n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une case peut faire l'objet d'une donation au profit d'un tiers, à condition que la case n'ait pas été utilisée.

Le columbarium est divisé en cases, le nombre d'urnes par case est fonction de la localisation.
Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Article 14 : Les cases sont acquises pour 30 ans, puis renouvelables pour 15, 30 ou 50 ans.

Article 15 : Différentes catégories de cases :

- Case Familiale ;
- Case Individuelle (la personne au profit de laquelle celle-ci a été acquise dispose seule du droit d'y être inhumé, les héritiers ne pourront y effectuer aucune inhumation) ;
- Case collective ou nominative (ont droit à inhumation les personnes expressément désignées).

Sauf stipulation contraire, la case est familiale.

Article 16 : Choix de l'emplacement

L'emplacement des cases est déterminé par le Maire en tenant compte des préférences du demandeur autant que possible.

Le Maire pourra refuser la demande pour des motifs d'intérêt général (manque de place,...).

Les emplacements concédés seront reportés sur un plan en mairie.

De plus, un registre sur lequel figurent les noms des personnes inhumés dans le columbarium est mis à jour par l'Administration.

Les cases sont concédées et renouvelées dans le cadre de la législation existante au moment de l'achat ou du renouvellement.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou s'il est décédé, par ses ayants droit. Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

Les cases sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la mairie et au cimetière. Le concessionnaire ou son héritier peut user de son droit de renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession. Passé ce délai ou faute de paiement de la nouvelle redevance, les cases seront remises à la disposition d'autres familles et les cendres enfouies au jardin du souvenir.

La nouvelle période part de l'expiration de la dernière concession quelle que soit la date du renouvellement. Le renouvellement ne pourra être opéré au plus tôt que dans l'année de l'expiration.

Article 17 : Les noms, prénoms usuels ainsi que les millésimes des dates de naissance et de décès de la personne incinérée seront gravés sur place, en lettres d'or, sur le champ des dalles, par un graveur désigné en accord avec la mairie aux frais des familles.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 18 : L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne pourront être effectués que par les services municipaux en présence d'une personne représentant la famille, après autorisation sollicitée au moins 48 h à l'avance.

Article 19 : Aucune taxe d'entrée ou de retrait d'urne n'est exigée par l'administration municipale.

Article 20 : Aucun ornement artificiel, pot, jardinières, plaques, photos, etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie.

L'administration assurera l'entretien du columbarium en se gardant le droit d'enlever les fleurs défraîchies et les ornements non autorisés sans préavis aux familles.

Article 21 : Les tarifs des cases sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être fait à la trésorerie principale.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 22 : Après présentation d'un certificat de crémation, l'enfouissement des cendres sera assuré par un représentant de l'administration.

Il sera effectué sans frais, ni charges d'aucune sorte.

Aucune exhumation ne sera autorisée.

Aucun objet, aucune inscription, aucune marque quelconque de souvenir ne devront être déposés par les familles dans le jardin du souvenir, dont l'entretien sera à la charge de la Ville.

Un registre sur lequel figure le nom des personnes enfouies, est mis à jour par l'Administration.

DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIERE

Article 23 : Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 24 : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

La divagation des chiens et autres animaux y est interdite.

L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux, et de police, ainsi que des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation.

En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Article 25 : Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôture des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que se soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et monuments.

Article 26 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les Services Municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 27 : La Commune de Heillecourt décline toute responsabilité quant :

- aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires,
- aux dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels.

Article 28 : Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

Article 29 : Monsieur le Directeur Général des Services, les responsables et agents municipaux concernés, la Police nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent règlement.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Heillecourt le 30 septembre 2010

Le Maire,

Didier SARTELET

